REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/26075/2016 **DAS/107/2022**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 2 MAI 2022

Appel (C/26075/2016) formé le 13 avril 2022 par **Madame A_____**, domiciliée _____ (Belgique), comparant en personne.

* * * * *

Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier
du **4 mai 2022** à :

- **Madame A_____**
 _____ [Belgique].

- **Monsieur B_____**
 Madame C_____
 Madame D_____
 Plateau _____.

- **Madame E_____**
 c/o F_____
 -_____ (Grande-Bretagne).

- **Monsieur G_____**
 -_____ (Autriche).

- **Maître H_____**
 Rue _____ Genève.

- **JUSTICE DE PAIX**.

Attendu **EN FAIT** que, par décision DJP/112/2022 du 11 mars 2022, la Justice de paix a déclaré clos le bénéfice d'inventaire de la succession de I_____, décédé le _____ 2016 (ch. 1 du dispositif), fait sommation à E_____, A_____, B_____, C_____ et D_____ de prendre parti, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, entre répudier la succession, l'accepter sous bénéfice d'inventaire, l'accepter purement et simplement ou requérir la liquidation officielle (ch. 2), rappelé que le silence de l'héritier vaut acceptation sous bénéfice d'inventaire (ch. 3) et compensé les frais exposés par le greffe et l'émolument de 500 fr. avec l'avance de frais (ch. 4);

Que ladite décision a été communiquée aux parties pour notification le 11 mars 2022;

Que, selon mention figurant sur la recherche postale, elle a été distribuée à A_____, fille du défunt, le 15 mars 2022;

Que par courrier du 13 avril 2022, A_____ a formé appel contre la décision précitée, lequel ne contenait pas de signature manuscrite;

Considérant **EN DROIT** que la Chambre civile de la Cour de justice connaît des appels et recours dirigés contre les décisions de la Justice de paix (art. 120 al. 2 LOJ), et que celles-ci peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours dans les dix jours qui suivent leur notification (art. 308 et ss CC);

Qu'en l'espèce, le délai pour recourir a expiré le 25 mars 2022;

Qu'ainsi, l'appel expédié après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC;

Que la Cour renoncera à percevoir des frais judiciaires.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel formé le 13 avril 2022 par A_____ contre la décision DJP/112/2022 rendue par la Justice de paix le 11 mars 2022 dans la cause C/26075/2016.

Dit qu'il est renoncé à la perception d'un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.